



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER – 25 JANVIER 2021 – PRIX DES ROMARINS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un incident survenu à l'entrée du dernier tournant, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Ioannis PSARADAKIS (ce dernier étant étranger a été assisté par un interprète) (KOKKINOLAIMIS IRE), arrivé non-placé et Cristian DEMURO (YOU BETTER RUN IRE), arrivé non-placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, pour avoir eu un comportement dangereux en se rapprochant de la lice intérieure à l'entrée du dernier tournant, sans avoir une avance suffisante sur son concurrent qui était engagé à son intérieur et l'avoir ainsi mis en grande difficulté, ce dernier ayant évité de peu la chute.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Cristian DEMURO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Cristian DEMURO et Ioannis PSARADAKIS à se présenter à la réunion du mercredi 3 février 2021 et constaté leur non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Cristian DEMURO et Ioannis PSARADAKIS ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les échanges de courriers en date du 25 janvier 2021 concernant les vues du Prix des ROMARINS avec l'agent dudit jockey et l'envoi desdites vues le lendemain à ce dernier et au jockey Cristian DEMURO ;

Vu les échanges de courriers de procédure en date du 26 janvier 2021 avec l'agent dudit jockey ;

Vu le courrier recommandé du jockey Cristian DEMURO adressé le 27 janvier 2021, mentionnant notamment :

- qu'aucune faute ne peut être retenue à son égard ;
- que parti d'un numéro à l'extérieur des stalles de départ, il a conservé cette position tout en restant extrêmement vigilant afin de ne pas gêner un adversaire à l'intérieur ;
- qu'à l'entrée du tournant alors qu'il poursuivait sa trajectoire, une gêne a été constatée sur le poulain KOKKINOLAIMIS sans qu'il puisse être clairement établi si celle-ci provenait de sa part ;
- que les images du film de contrôle ne permettent pas à cet endroit de la piste de déterminer clairement la responsabilité d'un concurrent et que dans ces conditions, aucune preuve tangible de responsabilité ne peut être apportée ;
- qu'en conséquence la « mise à pied » de 6 jours lui apparaît totalement injustifiée ;

Vu le courrier du jockey Ioannis PSARADAKIS adressé le 29 janvier 2021, mentionnant notamment que M. Cristian DEMURO qui était à son extérieur, dans sa tentative de mettre son cheval à une meilleure position, a décidé de changer sa ligne sans avoir l'espace suffisant et que la situation étant tellement inattendue, il n'avait pas le temps de tenir gentiment son cheval, qu'il était en grand difficulté, qu'il a évité de peu la chute mais que son cheval a été blessé et qu'à son avis cela leur a coûté une meilleure performance ;

Vu le courrier transmis par l'agent du jockey Cristian DEMURO le 1^{er} février 2021, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que le jockey Cristian DEMURO, retenu pour des raisons professionnelles, n'assistera pas à la Commission et que son agent ne se déplacera pas pour des raisons sanitaires ;

- qu'il est regrettable qu'en cette période de crise sanitaire un système de vidéo conférence ne soit pas en place afin de faciliter le débat et qu'un film de 4 minutes 48 secondes fourni par France Galop viendra en appui des déclarations ;
- que le jockey Cristian DEMURO s'est élancé de la corde (9) située tout à l'extérieur des stalles de départ avec son poulain YOU BETTER RUN, que ce dernier s'est très bien élancé se retrouvant parmi les chevaux en tête après 50 mètres de course ;
- qu'après 100 mètres de course, il a jeté un coup d'œil à gauche afin d'évaluer les écarts entre sa monture et les chevaux à son intérieur ;
- qu'en vue du tournant, la position des chevaux à son intérieur GAMGOOM, LAUNCESTON PLACE, KOKKINOLAIMIS se trouve dans cet ordre, que n'ayant pas un espace suffisant lui permettant de se rabattre, ledit jockey a décidé de rester en quatrième épaisseur en prenant bien garde de ne pas amorcer le moindre mouvement vers la lice intérieure ;
- qu'à la fin de la ligne opposée, une nouvelle fois, il a regardé sur sa gauche et a constaté qu'il n'était pas possible de se rabattre, qu'il a donc amorcé l'entrée du tournant en quatrième épaisseur afin de ne pas mettre en danger un de ses adversaires ;
- qu'après une trentaine de mètres dans le tournant, KOKKINOLAIMIS est venu « clipper » sur les postérieurs de son cheval alors qu'à aucun moment il n'a modifié sa trajectoire ou tenter de revenir à l'intérieur ;
- qu'il n'a aucune responsabilité dans cet incident, maintient ne pas s'être rabattu, qu'il n'est pas à l'origine de l'incident dont a été victime KOKKINOLAINIS, qu'il affirme ne pas s'être rapproché de la lice intérieure à l'entrée du tournant, qu'à plusieurs reprises, ledit jockey a tourné la tête vers la gauche afin de ne pas mettre en danger les concurrents se trouvant à son intérieur, qu'il a constaté qu'il ne pouvait pas se rabattre et qu'il est donc resté à l'extérieur ;
- que le visionnage du film atteste que KOKKINOLAIMIS a « clippé » sur les postérieurs de YOU BETTER RUN, qu'à aucun moment on ne voit sur les films que le jockey Cristian DEMURO a commis un mouvement vers la lice intérieure ;
- que ledit jockey n'est aucunement à l'origine de l'incident dont a été victime KOKKINOLAINIS comme le visionnage des films l'atteste, lequel ne permet absolument pas d'affirmer que le jockey Cristian DEMURO a une quelconque responsabilité ;
- que l'on ne peut que regretter qu'il n'y ait pas de vue de face dans ce tournant qui aurait établi clairement que ledit jockey n'a pas commis un mouvement fautif, ajoutant que ledit jockey n'a pas eu un comportement dangereux en se rapprochant de la lice intérieure à l'entrée du dernier tournant et qu'il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'incident et qu'il est donc demandé la suppression de la sanction qui lui a été infligée ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater qu'avant d'aborder le dernier tournant, le jockey Cristian DEMURO progressait en tête de peloton à l'extérieur de ses concurrents dont le jockey Ioannis PSARADAKIS ;

Que le jockey Ioannis PSARADAKIS, avant d'aborder ce dernier tournant, était en effet engagé à l'intérieur du jockey Cristian DEMURO de manière visible, son partenaire KOKKINOLAIMIS IRE étant effectivement positionné à la hanche du partenaire du jockey Cristian DEMURO, à savoir le cheval YOU BETTER RUN ;

Que le jockey Cristian DEMURO, après avoir tourné sa tête sur sa gauche, avait tout de même décidé de se décaler vers la corde pour aborder son tournant, choix suffisamment visible sur le film de contrôle, serrant et gênant alors son confrère engagé à sa gauche qui avait manqué la chute de justesse ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est tout à fait motivée et justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 3 février 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER – 28 JANVIER 2021 – PRIX DU SUQUET

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Guillaume MILLET et à l'entraîneur Jérôme REYNIER au sujet de la performance du poulain DAR TOUNGI arrivé 4^{ème}. Le jockey a déclaré avoir été contacté la veille par le propriétaire qui lui a indiqué de ne pas donner une course dure audit poulain en raison notamment des origines de celui-ci. Guillaume MILLET a précisé qu'il s'agissait d'un bon cheval et qu'il avait eu un bon parcours. Il a reconnu ne pas avoir été dur, comme cela lui avait été demandé par le propriétaire et a ajouté qu'il s'agissait d'un débutant. L'entraîneur a quant à lui indiqué qu'il avait également eu un contact téléphonique la veille avec le propriétaire et que celui-ci lui avait rappelé le parcours du frère dudit poulain qui aurait trop forcé lors de sa première course et par conséquent lui aurait demandé de ne pas donner une course dure au poulain DAR TOUNGI.

Il a reconnu que les images du film de contrôle ne lui étaient pas favorables et qu'il avait déjà eu des appels de parieurs mécontents. Il estime cependant qu'il n'aurait pas eu un meilleur classement. Il a également reconnu que le jockey avait peut-être un peu amplifié les directives reçues. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant la performance du poulain DAR TOUNGI ;

Après avoir dûment appelé M. Jean-Claude SEROUL, Jérôme REYNIER et Guillaume MILLET respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain DAR TOUNGI à se présenter à la réunion fixée le mercredi 3 février 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Guillaume MILLET, l'entraîneur Jérôme REYNIER et M. Jean-Claude SEROUL ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Jérôme REYNIER en date du 29 janvier 2021 mentionnant notamment :

- qu'il comprend le point de vue des Commissaires de course concernant la prestation du poulain DAR TOUNGI, précisant qu'il s'agissait d'une course de chevaux de trois ans inédits et que cette dernière ne peut être jugée sur les mêmes bases qu'une course de handicap ;
- que leur volonté était de donner la meilleure des leçons à un poulain d'avenir qu'ils estiment beaucoup et avec lequel ils ont connu quelques difficultés au niveau de son comportement à deux ans l'an dernier ;
- que comme il l'a dit aux Commissaires de courses, son demi-frère avait débuté à CAGNES l'an dernier par une 3^{ème} place dans une course d'inédits, qu'il avait eu une course dure en débutant et n'a jamais été en mesure de pouvoir confirmer ses débuts encourageants ;
- que M. Jean-Claude SEROUL, le propriétaire des poulains, qui en est également l'éleveur, l'a appelé la veille pour s'assurer qu'ils allaient donner une première leçon exemplaire afin qu'il puisse garder un bon souvenir de ses premiers pas, car il ne voulait pas revivre l'expérience de l'année passée ;
- que ce poulain est né par KENDARGENT qui donne des mâles parfois assez caractériels, que la plupart sont le plus souvent castrés à l'image de SKALLETI qui pour l'anecdote avait effectué sa seule contre-performance de sa jeune carrière sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER et sur ce parcours des 2 000 mètres et qu'ainsi beaucoup de paramètres les forçaient à être extrêmement prudents le concernant ;
- qu'ils avaient tout mis en œuvre pour le préparer dans des conditions optimales avec un travail effectué sur l'hippodrome de MARSEILLE VIVAUX au préalable, afin de pouvoir juger de son comportement dans un scénario approchant le plus possible de la réalité des courses ;
- qu'une fois le canter d'essai effectué par la plupart des concurrents de la course, un seul trottait sur le chemin menant vers la stalle de départ et c'était bel et bien DAR TOUNGI ;

- qu'un des seuls concurrents également à se montrer extrêmement brillant en début de course était également ce même poulain, que son jockey Guillaume MILLET s'est évertué à le décontracter le plus possible en début de parcours le forçant à reprendre et à le relaxer du mieux qu'il pouvait ;
- que le rythme de cette course étant extrêmement peu soutenu il était difficile, voire impossible de prétendre à la victoire, alors que le poulain avait de nombreuses longueurs de retard à refaire sur des concurrents qui étaient partis pour la gloire ;
- que grâce au système de « Tracking » on remarque que ses 600 derniers mètres sont les deuxièmes plus rapides de tous les concurrents (33'42) et qu'il ne voit pas comment il aurait pu obtenir un meilleur classement, même en étant plus sollicité et en étant « tapé » avec la cravache ;
- que lorsqu'un poulain généreux comme lui est lancé à près de 69 km/h, ce n'est pas à quelques coups de cravache qu'il aurait fait passer la barre des 70 km/h, mais qu'il ne désire pas rentrer dans des données aussi techniques et désire simplement résumer la situation en disant que tous les jours et tous les matins, il se lève pour gagner des courses et qu'il est dans leur intention de préserver la carrière d'un poulain estimé, afin qu'il puisse avoir le plus bel avenir possible ;

Vu le courrier électronique du jockey Guillaume MILLET en date du 1^{er} février 2021, mentionnant notamment :

- que lors de sa convocation chez les Commissaires, il a expliqué que ledit poulain débutait et qu'il était déjà délicat le matin à l'entraînement ;
- qu'il avait pour ordre de ne pas le brusquer car il est de tempérament anxieux et qu'ils ne voulaient pas lui donner de mauvaise « leçon » pour ses débuts en compétition ;
- que lorsqu'il s'est rendu au départ, derrière les stalles, il l'a senti tendu faisant observer qu'à l'avant départ il trottinait et était nerveux ;
- qu'à la sortie des stalles de départ, il l'a positionné à l'arrière du peloton, qu'il s'est montré brillant du fait d'un rythme de courses peu soutenu, qu'il a réussi à détendre son partenaire à mi-ligne droite d'en face ;
- que lorsqu'ils ont abordé les 500 derniers mètres, il l'a gentiment équilibré pour qu'il puisse venir lutter avec les autres concurrents, précisant qu'il a d'ailleurs par lui-même accéléré au contact d'un de ses adversaires qui était à l'extérieur de lui et a fourni un bel effort jusqu'au poteau d'arrivée ;
- qu'il ne l'a à aucun moment empêché de n'importe quelle façon que ce soit de déployer ses foulées pour le contraindre à obtenir un meilleur classement, qu'il l'a seulement guidé et laissé accélérer à son rythme sans l'offenser, ajoutant qu'il ne voulait pas qu'il se surpasse, car il a été brillant durant le parcours et que c'est un poulain très généreux et qu'il l'a simplement respecté pour son avenir ;

Vu le courrier électronique de M. Jean-Claude SEROUL en date du 1^{er} février 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a téléphoné la veille de la course au jockey Guillaume MILLET pour lui rappeler que le poulain DAR TOUNGI était inédit et que le lot du lendemain était relevé, que cette course de début pouvait être le « point délicat » de sa carrière ;
- qu'à cet âge, en effet, avant de connaître la compétition, les jeunes chevaux, tout à leur candeur et à leur confiance sans limite en l'homme, sont prêts à tout donner ce jour-là, quitte à souffrir au point de s'écoeurer et de compromettre leur avenir ;
- que pour leur écurie et leur élevage, le but de la première course est de viser le meilleur classement possible sans pour autant laisser au cheval un mauvais souvenir générateur d'anxiété, voire de crainte, comme un enfant qui va à l'école pour la première fois, il ne doit pas avoir peur d'y retourner ;
- que concernant DAR TOUNGI, il avait d'autres raisons de craindre « la course qui tue », car l'année dernière à CAGNES-SUR-MER, son frère TOUNGI BRAVO n'avait pas supporté sa course de début, alors qu'il y avait terminé 3^{ème} ajoutant qu'ils l'avaient donné après quelques tentatives décevantes ;
- que son père (KENDARGENT) produit parfois des chevaux anxieux, parmi eux SKALETTI qui a réalisé une bonne carrière en étant toujours détendu par son jockey en fin de peloton ;
- que le matin à l'entraînement DAR TOUNGI avait lui aussi montré quelques petits signes de tension, mais aussi des signes de qualité et que, concernant le déroulement de la course, il a trouvé que le cheval était un peu « réveillé » avant le départ (qu'il trottinait), puis qu'après celui-ci, pendant quelques centaines de mètres, il s'est montré trop allant pour un inédit et son jockey s'est employé à le calmer en le laissant glisser à l'arrière « loin de la bagarre » ;
- qu'à l'entrée de la longue ligne droite, le cheval qui était assez loin, n'a pas attendu le moindre signal de son jockey pour suivre puis dépasser les concurrents de l'arrière-garde, que le jockey Guillaume MILLET s'est contenté de maintenir cette dynamique, ce qu'il a apprécié, car DAR TOUNGI se montrait spontanément très généreux ;
- qu'il se demande à quel moment ledit jockey Guillaume MILLET aurait dû demander plus à son cheval, à l'entrée de la ligne droite, mais le cheval venait de se dépenser inutilement pendant

- plusieurs centaines de mètres, se demandant s'il irait alors au bout des 2 000 mètres ou s'il fallait le mettre « dans le rouge » pour le savoir ;
- que DAR TOUNGI prend la 4^{ème} place dans ses dernières foulées, mais à « 4.5 longueurs » du gagnant et à 2 longueurs du 3^{ème} et qu'il se demande si même avec une fin de course plus dure il n'aurait pas amélioré son classement ;
 - que sa façon de galoper, l'encolure et la tête parfaitement tendues vers l'objectif laisse à penser que le cheval était « à fond » et il n'est pas sûr qu'il n'y ait pas « laissé quelques plumes », tant il s'est montré généreux, ajoutant qu'il lui a été dit que son « chrono » est bon ;
 - que l'analyse de cette course lui fait réaliser que les 2 000 mètres étaient trop longs, qu'ils « sauront la prochaine fois » s'il est resté « bien dans sa tête », précisant que cela sera sur 1 600 mètres, et que l'entraîneur et le jockey sont d'accord avec cela ;
 - qu'il comprend le respect dû aux parieurs qui pensent souvent que la cravache et les gesticulations des jockeys sont les seules façons de motiver un cheval et se demande pourquoi les laisse-t-on parier sur des inédits ;
 - qu'il pense qu'apprendre à ses chevaux à gérer leurs efforts sans trop de souffrance au moment où ils sont les plus vulnérables lui paraît être le moindre des respects qu'ils leur est dû ;

* * *

Vu les articles 162, 163, 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Guillaume MILLET et l'entraîneur Jérôme REYNIER indiquent que le propriétaire, M. Jean-Claude SEROUL les a tous les deux contactés la veille en leur demandant de ne pas être « dur » avec le poulain DAR TOUNGI, ce que le propriétaire confirme en s'en expliquant ;

Attendu que le jockey Guillaume MILLET qui a repris son partenaire tout au long du parcours, partenaire qui avait des ressources manifestes et des moyens évidents, ne l'a en outre, pas du tout sollicité dans la ligne d'arrivée, et ne l'a soutenu qu'excessivement mollement à un moment où il était censé lui demander un effort pour obtenir le meilleur classement possible, comme le faisait d'ailleurs l'ensemble de ses concurrents autour de lui ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de demander des efforts qu'un cheval ne serait pas capable de fournir ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;
- comprennent qu'un poulain difficile et/ou immature peut avoir besoin d'être détendu dans un parcours et qu'un poulain inédit doit être monté avec psychologie ;

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer :

- qu'un propriétaire, un entraîneur et un jockey ne fassent pas le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas réellement soutenu dans la ligne d'arrivée ;

Que les images de la course ne sont pas tolérables vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur le poulain DAR TOUNGI notamment placé ;

Que le choix de monte de l'entourage dudit poulain porte atteinte à l'image des courses et à leur régularité, et qu'il y avait lieu de faire monter ledit poulain d'une manière plus respectueuse des parieurs à l'avoir joué, ce qui n'est pas antinomique avec le respect de la carrière sportive d'un cheval et son éducation ;

Attendu qu'il y a lieu au vu du caractère fautif et non acceptable du comportement du jockey Guillaume MILLET durant la ligne d'arrivée, comportement résultant d'instructions de son propriétaire, approuvées par son entraîneur :

- de sanctionner le jockey Guillaume MILLET par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;
- de sanctionner l'entraîneur Jérôme REYNIER par une amende de 1500 euros ;
- de sanctionner M. Jean-Claude SEROUL par une amende de 1 500 euros ;
- d'interdire l'accès à toutes les courses publiques pour une durée d'1 mois audit poulain ;

Que la protection des parieurs, la régularité des épreuves, la protection de l'image des courses, ne permettent pas de tolérer de voir un tel comportement dans une ligne d'arrivée, étant observé que si les parieurs peuvent comprendre qu'un poulain inédit a parfois besoin d'être monté de manière détendue, le fait de le monter et le faire monter, sans jamais donner l'impression de s'intéresser à l'obtention du meilleur classement possible, ne peut être accepté vis-à-vis des parieurs, ni au regard du contrôle de la régularité des courses et de la qualification des chevaux ;

Attendu que ces décisions apparaissent proportionnées aux effets dissuasifs qu'elles impliquent, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents, étant précisé qu'elles veillent à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage du poulain DAR TOUNGI ;
- d'interdire audit poulain de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée d'1 mois ;
- de sanctionner le jockey Guillaume MILLET par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;
- de sanctionner l'entraîneur Jérôme REYNIER par une amende 1 500 euros ;
- de sanctionner M. Jean-Claude SEROUL par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 3 février 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE